

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22/12/2010
C(2010) 9013 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22/12/2010

relative au programme d'action annuel 2010 en faveur du Swaziland concernant les mesures d'accompagnement pour les pays signataires du protocole sur le sucre, à financer sur le poste 21 06 03 00 du budget général de l'Union européenne

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22/12/2010

relative au programme d'action annuel 2010 en faveur du Swaziland concernant les mesures d'accompagnement pour les pays signataires du protocole sur le sucre, à financer sur le poste 21 06 03 00 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement¹ (ci-après «le règlement ICD»), et notamment son article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 22, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté la stratégie d'adaptation pluriannuelle de l'UE pour les pays signataires du protocole sur le sucre en faveur du Swaziland pour la période 2006-2013² et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010³, lequel, à son point 2.1, établit les priorités suivantes: contribuer à l'amélioration de la production de sucre et à sa viabilité en aidant les petits cultivateurs de canne à sucre; élaborer et mettre en œuvre un modèle de substitution afin d'offrir des services sociaux qui étaient précédemment assurés par l'industrie sucrière; améliorer les infrastructures de transport entre les zones de production et les usines sucrières; soutenir la diversification économique dans les zones de culture de canne à sucre grâce à la diversification des cultures (recherche, essais et projets pilotes); développer les activités économiques.
- (2) Le programme d'action annuel 2010 a pour objectif d'améliorer la compétitivité de l'industrie sucrière dans le district de Hhohho. Le projet vise à réduire les coûts d'acheminement de la canne à sucre entre les champs et l'usine située dans le district de Hhohho. Ces objectifs seront atteints en revêtant de bitume la route allant de Mananga à Sihhoye, ce qui permettra de réduire les coûts de transport au kilomètre et d'augmenter les marges bénéficiaires des petits cultivateurs de canne à sucre.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

² C(2006) 5353.

³ C(2007) 3453.

financier applicable au budget général⁴ (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁵ (ci-après «les modalités d'exécution»).

- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (5) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD institué par l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel 2010 en faveur du Swaziland concernant les mesures d'accompagnement pour les pays signataires du protocole sur le sucre, constitué de l'action intitulée «Infrastructures de transport routier», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 12 057 000 EUR, à financer sur le poste 21 06 03 00 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

⁴ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1) et par le règlement (CE, Euratom) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 22/12/2010

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

*Mesures d'accompagnement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre
intitulées «Infrastructures de transport routier»*